

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Priz du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr
Minimum	10 fr
La page	200 fr
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1936

- 12 décembre — Décret relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 395 du 27 juillet 1939). 350

1939

- 18 mai — Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre. (Arrêté de promulgation n° 375 du 19 juillet 1939). 350
- 8 juin — Décret attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière indigènes, chefs de famille. (Arrêté de promulgation n° 382 du 25 juillet 1939). 352
- 8 juin — Décret incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 396 du 27 juillet 1939). 353
- 12 juin — Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer

- et du wharf, exercice 1939. (Arrêté de promulgation n° 374 du 19 juillet 1939). 355
- 16 juin — Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante. (Arrêté de promulgation n° 383 du 25 juillet 1939). 356
- 19 juin — Décret instituant une médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des colonies. (Arrêté de promulgation n° 384 du 25 juillet 1939). 357
- 21 juin — Décret portant modification du décret du 13 octobre 1936 réglant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 385 du 25 juillet 1939). 358
- 24 juin — Décret concernant les conditions d'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 386 du 25 juillet 1939). 358
- Rectificatif au décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine. 359

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1937

- 20 février — N° 111 — Arrêté fixant les tarifs des permis de chasse dans le territoire du Togo. 359

1939

- 27 juillet — N° 400 — Arrêté rendant applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté en date du 25

	janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1937, déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire.	360
27 juillet	— N° 401 — Arrêté portant approbation du compte définitif 1938 et du budget additionnel 1939 de la chambre de commerce de Lomé.	362
27 juillet	— N° 405 — Arrêté complétant l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé.	362
27 juillet	— N° 408 — Arrêté fixant les taxes des colis postaux des régimes international et impérial au départ du territoire du Togo.	363
30 juillet	— N° 411 — Arrêté portant classement de la forêt d'Alédjo-Kadara (cerce de Sokodé).	369
30 juillet	— N° 412 — Arrêté désignant les membres de la « commission des monuments naturels et des Sites ».	369
30 juillet	— N° 413 — Arrêté fixant les règles d'entretien des parcs et jardins publics, des haies de clôture, arbres et arbustes dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.	370
31 juillet	— N° 414 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 au sujet de la délivrance gratuite de la quinine préventive.	370
	Erratum à l'arrêté n° 240 du 4 mai 1939 portant création de subdivisions autonomes	370
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel.	371
	Divers.	371

Textes publiés à titre d'information :

1939

Cour d'appel de l'Afrique occidentale française :	
Liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaires de surveillance des Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique.	374

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Domaines	375
Nécrologie.	376

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Détachements de gendarmerie

ARRETE N° 395 promulguant au Togo le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNE.

(Voir texte du susdit décret du 12 décembre 1935 au J. O. R. F. n° 293 du 15 décembre 1935 — page 13163).

Extension des lois de recrutement aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile

ARRETE N° 375 promulguant au Togo le décret du 18 mai 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 mai 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la circulaire n° 14-C. G. en date du 27 mai 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 mai 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 mai 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 9 du décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre prévoit que le décret précité sera rendu applicable par décret simple aux colonies et territoires d'outre-mer.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation en adaptant toutefois le décret précité à la réglementation sur les conditions de séjour et d'admission des étrangers particulières aux territoires relevant du ministère des colonies.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense
nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy La CHAMBRE.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des finances et des colonies;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et notamment l'article 9 dudit texte;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 12 avril 1939 susvisé est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application de celles qui sont prévues par la réglementation applicable dans chaque territoire aux étrangers en temps de paix et en temps de guerre et notamment de celles relatives aux conditions d'admission et de séjour.

ART. 3. — Les conditions d'application des dispositions qui précèdent seront déterminées par décret.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre

de l'air, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense
nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy La CHAMBRE.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 avril 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des circonstances récentes ont appelé l'attention sur la situation faite aux étrangers qui bénéficient du droit d'asile sur notre territoire, au point de vue de leur participation aux charges qui pèsent sur la communauté nationale qui les a accueillis.

Il paraît juste, et conforme au sentiment public, d'organiser cette participation de manière à la rendre aussi égale que possible à celle qui est imposée à nos nationaux.

C'est l'objet du présent décret qui vise l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile, des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement, et des obligations imposées par la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

En vous soumettant le texte ci-dessous présenté en exécution de la loi du 19 mars 1939, nous vous prions de bien vouloir agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense
nationale et de
la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy La CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des finances, des colonies et du travail;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement des armées de terre et de l'air;

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers;

Vu le décret du 14 mai 1938 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France;

Vu le décret du 23 février 1936 relatif à la carte de tourisme;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout étranger âgé de dix-huit à quarante ans, peut être admis à contracter, dès le temps de paix, un engagement dans un corps de l'armée française, dans les conditions fixées par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, modifié par les lois des 24 juin 1931, 16 février 1932 et 20 mars 1939.

ART. 2. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, sont soumis à toutes les obligations imposées aux Français par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Ils peuvent faire l'objet de réquisitions individuelles ou collectives, générales ou locales, fondées sur la nationalité, sur l'âge ou sur la profession.

ART. 3. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, du sexe masculin, sont assujettis, de vingt à quarante-huit ans, dans les conditions fixées par les lois de recrutement, à fournir, dès le temps de paix, aux autorités militaires françaises, pour une durée égale à la durée du service imposé aux Français, des prestations dont le caractère et le mode d'exécution sont déterminés par décret.

La durée des services accomplis dans un corps de l'armée française, soit en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, soit en vertu d'un engagement contracté, par application de la loi du 9 mars 1831 ou de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, compte dans la durée des prestations imposées par l'alinéa qui précède.

ART. 4. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile sont tenus de se soumettre aux obligations résultant des articles 2 et 3, du jour de la notification qui leur est adressée à cet effet, et sont passibles des sanctions applicables en vertu des lois visées auxdits articles, à moins qu'ils ne quittent la France, sans esprit de retour, dans le délai imparti par cette notification.

ART. 5. — Les étrangers qui ne sont pas soumis aux obligations imposées par les articles 2 et 3, peuvent être admis à contracter l'engagement spécial prévu par l'article 18 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application de celles qui sont prévues par la réglementation générale applicable aux étrangers, en temps de paix et en temps de guerre.

Ceux-ci peuvent se voir interdire la résidence sur certaines parties du territoire et être astreints à la fixer dans un lieu déterminé.

ART. 7. — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par décret.

ART. 8. — Le présent décret n'est pas applicable aux étrangers qui séjournent en France moins de deux mois ainsi qu'à ceux qui sont titulaires d'une carte de tourisme.

ART. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Il sera rendu applicable, par décret simple, aux colonies et territoires d'outre-mer.

Il sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

ART. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense
nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Indemnités

ARRETE N° 382 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1939 attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière indigènes, chefs de famille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 juin 1939 attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière indigènes, chefs de famille;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1939 attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière indigènes, chefs de famille.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre de l'air et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité temporaire est accordée, à compter de l'expiration du service réglementaire, à tout militaire de carrière indigène des troupes coloniales, non officier à solde journalière en service dans un territoire outre-mer relevant du département des colonies ou en Chine, à condition qu'il soit chef de famille.

ART. 2. — Cette indemnité est due pour les journées de présence ou d'absence régulière ou légale. Toutefois, elle cesse d'être allouée aux militaires intéressés à partir du jour où ils sont envoyés en congé en attendant leur libération. L'indemnité temporaire prévue au présent décret est payée périodiquement, aux dates et dans les conditions fixées par le règlement sur l'administration des corps de troupe pour le paiement de la solde des militaires à solde journalière.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité temporaire prévue au présent décret sont fixés comme suit :

A. — *Toutes colonies sauf Indochine.*

Sous-officiers : 2 francs par jour.

Hommes de troupe : 1 franc par jour.

B. — *Indochine (tarifs en piastres).*

Sous-officiers, 0 piastre 20.

Hommes de troupe, 0 piastre 10.

C. — *Chine (tarifs en dollars chinois).*

Sous-officiers, 0 dollar 290.

Hommes de troupe, 0 dollar 145.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1939 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,

Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

ARRETE N° 396 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1939 incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes à la charge du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 juin 1939 incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes à la charge du département des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1939 incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et ses divers modificatifs;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et ses divers modificatifs;

Vu le décret du 10 mai 1932, relatif aux soldes et accessoires du personnel militaire en service en Indochine et ses divers modificatifs;

Vu le décret du 14 janvier 1939, portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est complété comme suit :

Ajouter, *in fine*, l'indemnité ci-après :

NUMERO d'ordre des indemnités	DÉSIGNATION des indemnités	DÉSIGNATION DES MILITAIRES qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit	REGLES D'ALLOCATION
23	Indemnités pour charges de famille	Officiers, sous-officiers de carrière, militaires non officiers à solde mensuelle, hommes de troupe à solde journalière, servant au delà de la durée légale, français, naturalisés français ou servant au titre français, militaires étrangers servant à titre étranger.	<p>L'indemnité pour charges de famille est allouée aux officiers en activité et en non-activité, aux sous-officiers de carrière en activité et en non-activité, aux officiers en disponibilité, aux officiers et aspirants de réserve accomplissant leur service légal, aux officiers, aspirants et sous-officiers de carrière de réserve convoqués pour des périodes ou des stages (1), aux officiers de réserve effectuant des stages ou des périodes dans les conditions des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929 et de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, aux militaires non-officiers à solde mensuelle et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, Français, naturalisés français ou servant au titre français.</p> <p>Elle est due également aux militaires étrangers servant au titre étrangers, mariés à des Françaises ayant conservé leur nationalité, dont les enfants sont Français, en vertu de la loi du 10 août 1927.</p> <p>Elle est due pour chacun des enfants à leur charge qui sont : 1° ou âgés de moins de seize ans; 2° ou âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, ayant passé un contrat écrit d'apprentissage; 3° ou âgés de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans et justifiant qu'ils poursuivent leurs études; 4° ou incapables de travailler, par suite d'infirmités, quel que soit leur âge.</p> <p>Sont considérés comme étant à la charge du militaire : 1° les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil; 2° ses frères, sœurs, neveux et nièces et tous autres enfants orphelins (ou considérés comme tels) et effectivement recueillis par lui; 3° les enfants que la femme du militaire, non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.</p>

Dispositions particulières. — (1) L'indemnité n'est pas allouée aux officiers, aspirants et sous-officiers de carrière, de réserve qui la perçoivent comme fonctionnaires ou agents de l'Etat, des colonies ou des communes ou qui assistent aux séances ou exercices des écoles de perfectionnement.

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés.

Le décès de l'un ou de plusieurs enfants ne modifie pas le rang des puînés. Toutefois, en cas de nouvelle survenance d'enfant, chaque enfant prend le rang immédiatement inférieur.

Sans ouvrir personnellement le droit à l'indemnité, les enfants morts pour la patrie sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

Les enfants de nationalité étrangère n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Est interdit le cumul au titre d'un même enfant de l'indemnité pour charges de famille soit avec la majoration de pension pour famille nombreuse prévue à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924, soit avec l'indemnité pour charges de famille prévue à l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 avril 1924, soit avec la pension temporaire d'orphelin prévue aux articles 23 et 25 de la loi du 14 avril 1924, soit avec la majoration de pension pour enfants prévue aux articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, soit avec tout avantage pécuniaire présentant le caractère d'allocation pour charges de famille allouée au militaire ou à son conjoint par une collectivité publique ou à la charge d'une collectivité publique.

Les militaires susceptibles de bénéficier au titre d'un même enfant de plusieurs des avantages ci-dessus énumérés ont la faculté d'opter pour celui des avantages qui leur paraît le plus favorable.

Les indemnités pour charges de famille sont payables à raison de trente jours par mois et à terme échu. Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence. Pour les officiers aspirants et sous-officiers de carrière de réserve effectuant une période d'exercice ou un stage elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour de la période, il en est de même en ce qui concerne l'indemnité due pour le mois au cours duquel commence le stage ou la période effectuée dans les conditions de la loi du 4 janvier 1929 et de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925.

Elles sont supprimées en cas de radiation des contrôles ou d'envoi en congé sans solde.

ART. 2. — Il est créé un tarif ainsi conçu :
 Tarif n° 25. — Indemnité pour charges de famille.
 (Art. 15, indemnité n° 23).

	TAUX PAR AN
<i>Militaires français ou servant au titre français</i>	
1 ^o Toutes colonies (sauf Indochine) et Chine :	
Pour le 1 ^{er} enfant	660 »
Pour le 2 ^e enfant	1.200 »
Pour le 3 ^e enfant	2.500 »
Pour chaque enfant à partir du 4 ^e . .	3.000 »
2 ^o Indochine (a) :	
Pour le 1 ^{er} enfant	1.260 »
Pour le 2 ^e enfant	1.644 »
Pour le 3 ^e enfant	2.992 »
Pour chaque enfant à partir du 4 ^e . .	3.276 »

(a) Les enfants laissés en France ou dans une autre colonie n'ouvrent droit aux indemnités pour charges de famille qu'aux taux fixés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Les militaires étrangers de la légion étrangère en service en Indochine reçoivent l'indemnité pour charges de famille, dans les cas exceptionnels où ils y ont droit d'après les taux prévus pour les militaires servant au titre français.

ART. 3. — L'article 9 du décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés aux colonies est modifié comme suit :

Supprimer, au paragraphe A (alinéa 2), les mots : « du décret du 4 mai 1922, de la loi du 29 décembre 1929 et du décret du 10 mai 1922 ».

Après les mots : « indemnités pour charges de famille », mettre : « (art. 15, indemnité n° 23, tarif n° 25) ».

ART. 4. — Sont abrogés le décret du 4 mai 1922, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies et les divers actes qui l'ont modifié.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense
nationale et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 374 promulguant au Togo le décret du 12 juin 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf — exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 juin 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1939);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 juin 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, (exercice 1939).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat conféré à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 février 1939 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 227 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 25 avril 1939 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1939).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ARRETE N° 227 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local (exercice 1939).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 733 du 31 décembre 1938, rendant provisoirement exécutoires les budgets du territoire du Togo, pour l'exercice 1939;

Vu le décret du 18 février 1939 approuvant le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1939), notifié par radio-télégramme officiel n° 45 S. T. du 24 février 1939, du Haut Commissaire de la République à Dakar;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local du Togo, exercice 1939, les crédits ci-après :

SECTION DEUXIÈME

Dépenses extraordinaires

CHAPITRE XIII

Chapitre XIII — Article 1^{er} — Paragraphe 6 —
Achat d'une chaloupe à vapeur 270.000

ART. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire, par un prélèvement d'égale somme au fonds spécial de renouvellement du budget annexe, au titre du chapitre XI « recettes extraordinaires ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1939.

GRADASSI.

Amnistie

ARRETE N° 383 promulguant au Togo le décret du 16 juin 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933, promulgué au Togo le 14 novembre 1933;

Vu le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, promulgué au Togo le 7 janvier 1938;

Vu le décret du 16 juin 1939 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

le décret du 16 juin 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 juin 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 8 avril 1939, portant grâce amnistiante pour les délits et contraventions en matière de réunion, de conflit collectif du travail et de manifestation sur la voie publique et pour les infractions connexes commis antérieurement au 28 décembre 1938, applicable par son texte même aux colonies des Antilles, de la Guyane française et de la Réunion, dispose, par son article 3, qu'à l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera ladite loi.

Les décrets que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction ont pour but de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi précitée à l'Indochine, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar, aux territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français dans l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie et à Saint-Pierre et Miquelon.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Cameroun et Togo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante pour les délits et contraventions en matière de réunion, de conflit collectif du travail et de manifestation sur la voie publique et pour les infractions connexes commis antérieurement au 28 décembre 1938, et notamment l'article 3, autorisant le pouvoir exécutif à déterminer, par décret, dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane française et la Réunion, les modalités d'application de la loi précitée;

Vu les décrets du 5 décembre 1937, adaptant au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 12 juillet 1937, portant amnistie;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'am-

nistie, les délinquants primaires condamnés pour tous délits et contraventions commis antérieurement au 28 décembre 1938, en matière de réunion, de conflit collectif du travail et de manifestation sur la voie publique, ainsi que pour tous délits et contraventions connexes, autres que les délits de vol et de recel, de violences et de voies de fait, de pillage et d'incendie.

ART. 2. — Les effets de l'amnistie accordée en vertu du présent décret seront régis par les dispositions des articles 12 et 13 des décrets du 5 décembre 1937 susvisés.

ART. 3. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour infractions aux dispositions du droit local à l'occasion de faits de la nature de ceux visés à l'article 1^{er} du présent décret, commis avant le 28 décembre 1938.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels du Cameroun et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Distinctions honorifiques

ARRETE N° 384 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1939 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 juin 1939 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1939 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1899;

Vu le décret du 26 juin 1900 portant création d'une médaille d'honneur en argent spéciale au personnel des douanes et régies de l'Indochine;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une médaille d'honneur en argent qui peut être décernée au personnel des douanes dans les colonies et territoires sous mandat par les gouverneurs généraux, gouverneurs et les hauts commissaires de la République française au Togo et au Cameroun, sur la proposition du directeur du service des douanes.

Cette médaille d'honneur peut être décernée aux agents citoyens ou sujets français, comptant au minimum quinze années de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires, dans les administrations locales des douanes.

ART. 2. — La durée des services pourra être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seront signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui se seront fait remarquer par des travaux particulièrement utiles.

ART. 3. — La médaille d'honneur en argent, décernée par les chefs de colonies, en exécution des précédentes dispositions, sera du module de vingt-sept millimètres. Elle portera d'un côté l'effigie de la République, entourée des mots : « République française » suivis de l'indication de la colonie, et sur l'autre face divers attributs entourés des mots « Douanes françaises » avec la devise « Honneur et Mérite » et une inscription relatant les nom et prénoms principaux du titulaire ainsi que le millésime. La bélière se composera d'une grenade inscrite dans un cor de chasse.

ART. 4. — Les titulaires de la médaille d'honneur seront autorisés à la porter suspendue à un double ruban en soie, large de quatre centimètres, rayé de bandes horizontales rouges, noires et vertes.

En tenue de ville, le ruban pourra être porté sans médaille.

Les titulaires recevront un diplôme portant leur nom, prénoms et qualités.

ART. 5. — Les frais de médaille, de ruban et de diplôme seront à la charge des intéressés.

ART. 6. — Le décret du 26 juin 1900, portant création d'une médaille d'honneur en argent spéciale au personnel des douanes et régies de l'Indochine est abrogé. Toutefois, les titulaires de ladite médaille conférée en vertu du décret susvisé continueront à bénéficier de l'allocation annuelle de cent francs, prévue par ce texte.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont étendues aux agents des douanes admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 en exécution des prescriptions du décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

ART. 8. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Règlementation de la chasse

ARRETE N° 385 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1939 portant modification du décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation au Togo n° 70 du 29 novembre 1936);

Vu le décret du 21 juin 1939 portant modification du décret du 13 octobre 1936 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 juin 1939 portant modification du décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 octobre 1936;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 41 du décret susvisé du 13 octobre 1936 est complété comme suit :

« Dans le but d'assurer l'approvisionnement de l'artisanat local en matière première, des arrêtés des chefs des colonies et des territoires sous mandat pourront autoriser, au profit exclusif des ivoiriers indigènes patentés, la cession amiable de pointes d'éléphant pesant de 5 à 10 kilogr., à un prix qui ne pourra être inférieur à la valeur mercuriale de ce produit.

« Ces arrêtés, qui devront être soumis à l'approbation ministérielle préalable, détermineront le maximum des quantités cessibles annuellement à chacun des artisans.

« Les pointes ainsi vendues devront obligatoirement être transformées par les acquéreurs en ivoire travaillé ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *journal officiel* de chacun des territoires africains dépendant du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Exportation des bananes fraîches

ARRETE N° 386 promulguant au Togo le décret du 24 juin 1939 concernant les conditions d'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation, dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation au Togo n° 641 du 13 décembre 1937);

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation au Togo n° 360 du 27 juin 1938);

Vu le décret du 24 juin 1939 concernant les conditions d'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juin 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 9 mars 1938, est prorogée, jusqu'au 1^{er} octobre 1939 l'application du poids net minimum de 12 kilogrammes prévu pour les variétés Gros-Michel et Manéah de l'espèce *musa sapientum*.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Organisation du

Cadre général des services civils des colonies

(Décret du 28 mai 1939, promulgué au Togo par arrêté n° 350 du 6 juillet 1939)

RECTIFICATIF au *Journal Officiel du Togo* du 16 juillet 1939.

Page 328, 2^e colonne, 22^e alinéa :

Au lieu de :

Les adjoints des services civils ;

Lire :

Les agents des services civils.

Page 328, tableau 1^{er} et 2^e colonne :

Au lieu de :

		A. E. F.	Madagascar.
		Togo.	Cameroun.
Adjoint principal de classe exceptionnelle	Après 4 ans.	Adjoint principal hors classe.	Après 3 ans.
	Avant 4 ans.		Hors classe.
	Avant 2 ans.		Avant 3 ans.

Lire :

		A. E. F.	Madagascar.
		Togo.	Cameroun.
Adjoint principal de classe exceptionnelle	Après 4 ans.	Adjoint principal hors cl.	Après 3 ans.
	Avant 4 ans.		Hors cl.
	Avant 2 ans.		Avant 3 ans.

1^{re} et 4^e colonne :

Au lieu de :

Adjoint	1 ^{re} classe.	Adjoint	1 ^{re} classe, 2 ^e , 3 ^e classe et commis principaux hors classe (1)
	2 ^e classe.		

Lire :

Adjoint	1 ^{re} classe.	Adjoint	1 ^{re} classe,
	2 ^e classe.		2 ^e , 3 ^e classe et commis principaux hors cl. (1).

1^{re} et 4^e colonne :

<i>Au lieu de :</i>			
Commis	1 ^{re} classe.	Commis principaux	1 ^{re} classe,
	2 ^e classe.		2 ^e classe,
	3 ^e classe.		3 ^e classe, et les commis de 3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re} classe et commis hors classe (2).
<i>Lire :</i>			
Commis	1 ^{re} classe.	Commis principaux	1 ^{re} classe,
	2 ^e classe.		2 ^e classe,
	3 ^e classe.		3 ^e classe et les commis de 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} classe et commis hors classe (2).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs des permis de chasse

ARRETE N° 111 fixant les tarifs des permis de chasse dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo ;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des permis de chasse dans le territoire du Togo sont fixés de la façon suivante :

Permis sportif ordinaire : droit fixe	100 frs.
Cautionnement	100 —
Permis spécial de moyenne chasse : droit fixe	500 —
Cautionnement	500 —
Permis spécial de grande chasse : droit fixe	1.500,—
Cautionnement	1.500,—

ART. 2. — Les tarifs d'abatage pour les animaux abattus en supplément du permis de chasse sont fixés de la façon suivante et dans les limites autorisées :

	MOYENNE CHASSE	GRANDE CHASSE	TARIF
Eléphants	1	3	500 frs. le 1 ^{er}
			1.000 — le 2 ^e
			2.000 — le 3 ^e
Hippopotamés	2	3	100 — par tête
Buffles	6	10	50 — par tête
Hippotraques	4	6	50 — par tête

ART. 3. — Les personnes résidant habituellement dans le territoire sont dispensées du versement du cautionnement.

Le cautionnement garantit le paiement des taxes et éventuellement des amendes ou condamnations encourues.

Dans le cas où le titulaire d'un permis quitterait la colonie ou demeurerait plus d'un an sans se conformer aux obligations imposées (article 10 du décret du 13 octobre 1936), le cautionnement reste acquis au territoire.

ART. 4. — Le droit fixe du permis spécial de moyenne chasse peut être réduit de moitié :

1^o — en faveur des personnes résidant habituellement dans le territoire ;

2^o — en faveur des touristes ou des personnes de passage.

Pour les touristes ou personnes de passage, le permis de moyenne chasse à tarif réduit n'aura qu'une validité d'un mois, il ne sera pas renouvelé.

Les personnes admises à bénéficier de ces tarifs feront l'objet d'une décision spéciale du Commissaire de la République.

Cette réduction ne porte que sur le droit fixe — en aucun cas le taux pour l'abatage d'animaux en sus de quantités fixées pour le permis et dans les limites autorisées ne pourra donner lieu à une réduction.

ART. 5. — Dans le cas où le permis de chasse est délivré pour plusieurs possessions, il sera augmenté de 50%. La redevance dans ces conditions sera partagée en parts égales entre les budgets intéressés.

ART. 6. — Le permis aura une durée d'un an sauf en ce qui concerne les permis réduits prévus à l'article 4. La date de délivrance du permis sera le point de départ du délai.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.

L. MONTAGNÉ.

« Devenu exécutoire de plein droit, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, le ministre des colonies n'ayant pas prononcé son annulation dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle il a été expédié du Togo au ministère ».

Commissaires auprès des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique

ARRETE N° 400 rendant applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1937, déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés commerciales, promulguée au Sénégal et dépendances, par arrêté du 16 mars 1869 et rendue applicable au territoire du Togo par le décret du 22 mai 1924, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 septembre 1936, promulgué au Togo par arrêté du 26 septembre 1936, modifiant l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 et disposant que « dans les Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la colonie, ou au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social et que la procédure à suivre par la commission pour établir cette liste sera déterminée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement » ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant aux colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire ; ensemble l'arrêté en date du 3 décembre 1937 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 1937 ;

Vu l'avis du Procureur Général, chef du service judiciaire ;

Vu la lettre n° 741 S. T. en date du 8 juillet 1939 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République au Togo ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juillet 1939 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions de l'arrêté en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1937, déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

214 S. E. — ARRETE déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant, aux colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, promulguée au Sénégal et dépendances, par arrêté du 16 mars 1869, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

(1) — Mis à jour par l'adjonction des dispositions de l'arrêté général du 3 décembre 1937.

Vu le décret du 3 septembre 1936, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 septembre 1936, modifiant l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 et disposant que « dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la colonie, ou au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social, et que la procédure à suivre par la commission pour établir cette liste sera déterminée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement » ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, établit annuellement la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et parmi lesquelles l'une au moins sera obligatoirement choisie par toute société faisant appel à l'épargne publique.

Elle siège au palais de justice de Dakar.

Le greffier en chef de la cour d'appel assure le secrétariat de cette commission.

ART. 2. — Peuvent seuls être inscrits sur la liste, s'ils sont de nationalité française :

1^o — Les experts-comptables titulaires du brevet d'Etat institué par le décret du 22 mai 1927 ;

2^o — Les anciens fonctionnaires ayant au moins dix ans de services publics et possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler le fonctionnement et la comptabilité des sociétés ;

3^o — Les experts-comptables et les experts financiers agréés depuis plus de cinq ans par les cours d'appel, les tribunaux de première instance et de commerce, qui sont habituellement commis pour procéder à l'examen de la comptabilité des sociétés ;

4^o — Les personnes ayant au moins dix ans de pratique, soit commerciale, soit industrielle, soit comptable, ainsi que celles qui se sont consacrées pendant la même période à des travaux d'ordre économique ou juridique sur le fonctionnement des sociétés par actions, sous réserve que les unes et les autres justifient soit qu'elles sont anciens élèves de l'école polytechnique, ou licenciés en droit, ou membres de l'institut des actuaires français ou membres de l'institut des sciences financières et d'assurances de l'Université de Lyon ; soit qu'elles sont pourvues de l'un des diplômes d'ingénieur décerné par une des écoles publiques ou privées comprises dans la liste des écoles techniques publiques ou privées dressée par la commission du titre d'ingénieur et publiée au *Journal Officiel* de la République française, en conformité de la loi du 10 juillet 1934, ou de l'un des diplômes de l'école libre des sciences politiques de Paris, de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, de l'école des hautes études commerciales de Paris, de l'école d'application du centre de préparation aux affaires, de l'institut technique supérieur de la chambre de commerce de Marseille, de l'institut d'études et de documentation économique et sociale de la faculté de Bordeaux, de l'institut commercial de la faculté de Grenoble ou de Lille ou de Nancy, du conservatoire des arts et métiers de Paris avec la mention « enseignement économique appliqué », des écoles supérieures de commerce, lorsque le diplôme est revêtu du visa du ministre de l'éducation nationale ;

5^o — Des personnes patentées comme experts-comptables depuis plus de cinq ans, et celles qui pratiquent l'expertise comptable depuis plus de cinq ans pour le

compte d'organismes spécialisés dans le contrôle des sociétés et la surveillance de leur comptabilité ;

6^o — Les personnes qui ont effectivement dirigé pendant dix ans au moins la comptabilité, les services contentieux ou les services financiers d'une société faisant appel à l'épargne publique.

Les étrangers appartenant à des pays où les français sont admis à exercer le contrôle des sociétés, peuvent également être inscrits sur la liste, s'ils remplissent les conditions ci-dessus spécifiées.

ART. 3. — Les candidats doivent subir un examen préliminaire de caractère technique, dont les résultats sont communiqués à la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936.

Le programme, les formes et les conditions de l'examen sont fixés par un règlement annexé au présent arrêté.

(Ainsi complété par arrêté général du 3 décembre 1937).

« Toutefois, un candidat déjà inscrit ou en instance d'inscription sur la liste d'une cour d'appel de la métropole ou d'une colonie, peut être inscrit, avec dispense de l'examen, sur la liste de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française. A cet effet, il adresse sa demande au greffier de la cour d'appel où il est déjà inscrit ou en instance d'inscription. Cette demande accompagnée de l'avis de la commission siégeant auprès de cette cour est transmise au président de la commission siégeant à Dakar pour être par celle-ci statué conformément aux dispositions ci-après ».

ART. 4. — Tout candidat qui sollicite son inscription sur la liste doit faire parvenir sa demande avant le 1^{er} octobre au greffier en chef de la cour d'appel de Dakar.

Le candidat joint à sa demande les pièces justificatives de ses titres, la copie certifiée conforme de ses diplômes, un extrait de son acte de naissance et, s'il est français, un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date. S'il est étranger, il produit une pièce officielle constatant sa situation judiciaire.

Le greffier en chef inscrit sur un registre spécial le nom du candidat et la date d'arrivée de chaque dossier qu'il transmet au président de la commission susvisée.

ART. 5. — La commission instituée par le décret du 3 septembre 1936 examine les titres des candidats et s'assure que ceux-ci présentent toutes les garanties tant au point de vue de la moralité et de l'honorabilité que de la compétence. Elle peut faire recueillir sur eux, notamment par le parquet, tous renseignements utiles. Si ces renseignements sont favorables, elle leur fait passer l'examen prévu à l'article 3. A ces fins, elle s'érige en jury de correction en s'adjoignant d'autres membres. La composition, le rôle et les attributions de ce jury sont déterminés dans le règlement annexé visé par l'article 3.

La commission, ensuite de ces épreuves, et après audition, le cas échéant, des candidats, décide qu'il y a lieu d'inscrire ou de ne pas inscrire.

Ses décisions ne sont pas motivées.

Les commissaires inscrits sur une liste annuelle demeurent inscrits sur les listes annuelles suivantes, sauf démission ou radiation par mesure disciplinaire.

ART. 6. — La commission arrête la liste pour le premier janvier de chaque année.

Dans les quinze jours qui suivent, le greffier en chef est tenu d'afficher au greffe de la cour d'appel la liste

arrêtée par la commission. Cette liste est publiée au *Journal Officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dans le même délai de quinze jours ci-dessus prévu, le greffier envoie des copies aux tribunaux de première instance, aux justices de paix et aux chambres de commerce pour y être affichées.

ART. 7. — L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et inscrites sur la liste affichée au greffe de la cour d'appel appartient au chef du service judiciaire.

Il instruit sur les manquements à leurs devoirs professionnels relevés contre les intéressés, sur les fautes commises par eux et portant atteinte à leur considération, à leur honneur ou à leur autorité.

Il applique s'il y a lieu les peines :

1^o — De l'avertissement;

2^o — De la réprimande.

S'il estime que la gravité des faits comporte des sanctions plus graves, il soumet l'affaire à la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936. Cette commission peut alors prononcer, en dehors des peines ci-dessus prévues, celle de la radiation temporaire ou de l'exclusion définitive de la liste.

Aucune décision portant application de sanctions ne peut être prise, soit par le chef du service judiciaire, soit par la commission, sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée dix jours au moins avant celui fixé pour sa comparution.

Il peut appeler des décisions portant application de sanctions auprès du ministre des colonies. La décision prononçant la radiation temporaire ou l'exclusion définitive est notifiée au président de toutes les commissions siégeant dans la Métropole ou dans les colonies. La personne ainsi frappée ne peut plus rester inscrite sur aucune liste.

ART. 8. — Le greffier en chef de la cour d'appel est remboursé ultérieurement par les commissaires inscrits, des frais et avances qu'il a exposés.

Il obtiendra ce remboursement dans les instances d'ordre disciplinaire portées devant la commission, suivant les règles en vigueur sur les frais de justice en matière criminelle de police correctionnelle ou de simple police.

ART. 9. — Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, en 1937, les actes de candidature devront parvenir au greffe de la cour d'appel avant le 1^{er} mai.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 pourra inscrire sur la première liste, en plus des candidats ayant passé l'examen technique, les candidats qu'elle aura dispensés de subir cette épreuve comme inutile à raison de leur capacité technique indiscutable.

ART. 10. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 janvier 1937.

M. DE COPPET.

(Pour le programme, les formes et les conditions de l'examen : voir J. O. A. O. F. 1937, pages 186 et suivantes).

Chambre de commerce

ARRETE N° 401 portant approbation du compte définitif 1938 et du budget additionnel 1939 de la chambre de commerce de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le rapport n° 94 en date du 16 juin 1939 du Vice-Président de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1938, dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	323.239,51
Dépenses	301.254,—

d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 21.985,51 qui a été versé au fonds de réserve.

ART. 2. — Est approuvé le budget additionnel de la chambre de commerce du Togo, exercice 1939, arrêté comme suit :

En recettes: à la somme de trois cent neuf mille cent trenté neuf francs soixante dix centimes (309.139,70).

En dépenses: à la somme de deux cent vingt trois mille cent cinquante francs (223.150,00).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Lotissements

ARRETE N° 405 complétant l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 précité;

Vu l'arrêté 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construction, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1926, 22 février et 22 août 1927 déterminant les périmètres urbains des villes d'Anécho, Palimé et Atakpamé;

Vu l'arrêté 511 du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé est abrogé.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 511 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les 40 jours qui suivent ce dépôt le projet est soumis au service d'hygiène et tous autres services compétents.

Le projet est ensuite soumis à l'approbation du Commissaire de la République. L'arrêté d'approbation doit intervenir dans le mois qui suit l'expiration du délai susvisé.

Le Commissaire de la République pourra exiger la réserve d'espaces libres, places publiques, terrains de jeux et d'emplacements destinés à des édifices et services publics. Les terrains réservés pour les édifices et services publics donneront lieu à indemnité.

Les terrains réservés pour les espaces libres, voies de communication, places publiques, terrains de jeux ne pourront être inférieurs au 1/5 de la surface totale du lotissement. Ces espaces réservés donneront lieu à indemnité lorsque leur surface dépassera le 1/5 de la surface totale, et pour cet excédent seulement. Ces indemnités seront fixées soit à l'amiable, soit suivant les règles des expropriations ordinaires.

Toutefois lorsque le terrain à lotir sera déjà entouré de voies de communication, la demi-surface de ces rues entrera en ligne de compte pour le calcul du cinquième ».

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

P. T. T.

Taxes des colis postaux

ARRETE N° 408 fixant les taxes des colis postaux des régimes international et impérial au départ du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 253 du 29 avril 1938 fixant à 8 le coefficient or servant à établir les taxes des colis postaux au départ du Togo;

Vu l'arrêté n° 651 du 24 novembre 1938 fixant à 10 le coefficient du franc-or servant à établir les taxes des colis postaux à destination des pays étrangers ou transitant par l'étranger;

Vu l'arrêté n° 661 du 2 décembre 1938 fixant à 10 le coefficient des parts maritimes;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les tableaux A et B, ci-annexés fixant au départ du Togo les taxes des colis postaux, les limites maxima de déclaration de valeur et les montants maxima des remboursements dans les régimes impérial et international.

ART. 2. — Les taxes accessoires des colis postaux du régime international sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Montant des indemnités maxima en cas de perte d'un colis ordinaire : 100, 250, 400, 550, 700 francs français pour les colis postaux de 1, 5, 10, 15 et 20 kgs. respectivement.

b) Taxe spéciale pour remise d'un avis : 0 fr. 90.

c) Droit perçu par colis pour le dédouanement : 2 frs.

d) Avis de réception demandé au moment du dépôt du colis : 2 frs.

e) Avis de réception demandé postérieurement au dépôt du colis : 4 frs.

f) Montant du droit perçu pour les réclamations : 4 frs.

g) Taxe fixe perçue sur les colis contre remboursement : 3 frs. 90.

h) Droit de commission perçu en cas d'avance de droits pour le compte de l'expéditeur : 2 frs.

ART. 3. — Les taxes accessoires des colis postaux du régime impérial sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Montant des indemnités maxima en cas de perte d'un colis ordinaire : 80, 200, 320, 440, 560 francs français pour les colis de 1, 5, 10, 15 et 20 kgs. respectivement.

b) Taxe spéciale pour remise d'un avis : 0 fr. 90.

c) Droit perçu par colis pour le dédouanement : 0 fr. 80.

d) Avis de réception demandé au moment du dépôt du colis : 1 fr. 75.

e) Avis de réception demandé postérieurement au dépôt du colis : 3 frs. 50.

f) Montant du droit perçu pour les réclamations : 3 frs. 50.

g) Taxe fixe perçue sur les colis contre remboursement : 3 frs. 20.

h) Droit de commission perçu en cas d'avance de droits pour le compte de l'expéditeur : 2 frs.

ART. 4. — Dans tous les régimes les colis postaux sont assujettis, au départ, à un droit de timbre de 0 fr. 20 représenté par un timbre-poste apposé sur le bulletin d'expédition CP.1.

Dans tous les régimes également les colis postaux sont soumis, à l'arrivée, à un droit de magasinage de 0 fr. 20 par jour à compter du 6^e jour, avec maximum de 20 francs.

ART. 5. — La date d'application du présent arrêté sera fixée par un texte ultérieur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU A — TOGO
TAXES DES COLIS POSTAUX DU RÉGIME ÉTRANGER

N° D'ORDRE	PAYS DE DESTINATION	ACHEMINEMENT	COUPURES DE POIDS	TAXE (non compris le droit de timbres)	DROIT ADDITIONNEL D'ASSURANCE par 3.000 frs. ou fraction de 3.000 frs.	MAXIMUM		NOMBRE de déclaration en douane	OBSERVATIONS
						DÉCLARATION DE VALEUR	REMBOURSEMENT		
1	Allemagne	Voie des paquets français	1	22,50	2,50	20.000		2	
			5	37,50					
			10	70,—					
			15	104,50					
			20	139,—					
2	Angleterre Grande Bretagne	—	1 k 360	36,—	3,50	20.000	7.000	2	
			3	45,—					
			5	50,—					
			10	86,—					
3	Afrique du Sud (Union de l')	—	1 k 360	46,—			2		
			3	85,—					
			5	125,—					
4	Canada	—	1	28,50	3,50	5.000		2	
			3	50,—					
			5	56,—					
			7	98,—					
5	Ile de Chypre	—	1	37,50	4,—	10.000		2	
			5	53,50					
			10	98,50					
6	Côte d'Or	—	1 k 360	55,—	6,—	15.000		2	
			3	71,—					
			5	86,—					
			10	146,—					
7	Inde Britannique	—	1	37,—	3,50	20.000		3	
			5	57,—					
			9	113,50					
8	Nigéria	—	1 k 360	56,—	5,—	15.000		2	
			3	71,—					
			5	91,—					
			10	146,—					
9	Sierra Leone	—	1 k 360	55,—	5,—	15.000		2	
			3	71,—					
			5	86,—					
			10	144,—					
10	Belgique	—	1	22,50	2,50	20.000	12.000	3	
			5	36,50					
			10	63,—					
			15	92,50					
			20	121,—					
11	Congo Belge	— Pointe Noire	1	20,—	2,50	10.000		4	
			5	31,50					
			10	59,50					
			15	90,—					
			20	118,50					
12	Brésil	Voie des paquets français	1	38,50	3,50	20.000		2	
			5	164,—					
			10	62,—					
			15	104,—					
			20	157,—					
13	Danemark	—	1	207,—	3,—	20.000	12.000	2	
			5	25,50					
			10	41,50					
			15	77,50					
			20	119,50					
14	Egypte	—	1	29,—	3,50	20.000		4	
			5	46,50					
			10	84,50					

N° D'ORDRE	PAYS DE DESTINATION	ACHÈVEMENT	COUPURES DE POUNDS	TAXE (non compris le droit de timbres)	DROIT ADDITIONNEL D'ASSURANCE par 3.000 frs. ou fraction de 3.000 frs.	MAXIMUM		NOMBRE de déclaration en douane	OBSERVATIONS	
						DÉCLARATION DE VALEUR	REMBOURSEMENT			
15	Espagne	Voie des paquebots français	1	30,—					4	
			5	45,—						
			10	77,50						
			15	117,—						
			20	151,50						
16	Etats-Unis d'Amérique	—	1	29,50	5,50	10.000			2	
			2	51,50						
			3	58,50						
			4	65,50						
			5	72,50						
			6	110,—						
			7	117,—						
			8	124,—						
			9	131,—						
			10	138,—						
			11	178,50						
			12	185,50						
			13	192,50						
			14	199,50						
			15	206,50						
17	Grèce	—	1	26,50	3,50	10.000			3	
			5	51,50						
			10	89,50						
18	Italie	—	1	21,50	2,50	10.000			3	
			5	40,—						
			10	72,50						
			15	107,—						
			20	139,—						
19	Japon	—	1	35,—	3,50	20.000	4.000		2	
			5	59,—						
			10	105,—						
20	Norvège	—	1	32,—	4,50	20.000	9.000		2	
			5	53,—						
			10	99,—						
			15	152,—						
			20	204,—						
21	Pays-Bas	—	1	24,50	3,—	20.000	10.000		4	
			5	40,50						
			10	73,—						
			15	109,—						
			20	145,—						
22	Pologne	—	1	25,50	3,—	10.000			3	
			5	44,50						
			10	80,—						
			15	122,50						
			20	162,—						
23	Portugal	—	1	28,—	3,50	10.000	1.000		3	
			5	45,—						
			10	81,50						
24	Suède	—	1	29,—	3,—	20.000	9.000		2	
			5	48,—						
			10	85,—						
			15	132,—						
			20	179,—						
25	Suisse	—	1	20,50	2,50	20.000	12.000		2	
			5	36,50						
			10	65,—						
			15	94,50						
			20	129,—						

N ^o D'ORDRE	PAYS DE DESTINATION	ACHEMINEMENT	COUPURES DE POIDS	TAXE (non compris le droit de timbres)	DROIT ADDITIONNEL D'ASSURANCE par 3.000 frs. ou fraction de 3.000 frs.	MAXIMUM		NOMBRE de déclarations en douane	OBSERVATIONS
						DÉCLARATION DE VALEUR	REMBOURSEMENT		
26	Tchécoslovaquie	Voie des paquets-boîtes français	1	22,50	3,—	20.000	6.000	2	
			5	37,50					
			10	70,—					
			15	104,50					
			20	139,—					
27	U. R. S. S.	—	1	48,50	4,50	10.000		5	
			5	67,50					
			10	130,—					

TABLEAU B. — TOGO

TAXES DES COLIS POSTAUX DU RÉGIME IMPÉRIAL

N ^o D'ORDRE	PAYS DE DESTINATION	ACHEMINEMENT	COUPURES DE POIDS	TAXE (non compris le droit de timbres)	DROIT ADDITIONNEL D'ASSURANCE par 2.400 frs. ou fraction de 2.400 frs.	MAXIMUM		NOMBRE de déclarations en douane	OBSERVATIONS
						DÉCLARATION DE VALEUR	REMBOURSEMENT		
1	France	Voie des paquets-boîtes français	1	12,—	1,80	16.000	5.000	4	
			5	20,—					
			10	35,10					
			15	52,65					
			20	69,25					
2	Corse et Algérie	— via Bordeaux	1	14,60	3,20	16.000	5.000	4	
			5	24,50					
			10	44,55					
			15	66,85					
			20	88,65					
3	—	— via Marseille	1	12,20	2,80	16.000	5.000	4	
			5	20,50					
			10	36,55					
			15	54,85					
			20	72,65					
4	Cameroun	Voie des paquets-boîtes français	1	8,60	1,80	8.000	5.000	4	
			5	13,80					
			10	25,80					
			15	38,70					
			20	50,80					
5	Côte d'Ivoire (1)	—	1	7,20	1,80	16.000	5.000	4	
			5	12,30					
			10	23,60					
			15	35,40					
			20	47,20					
6	Côte Française des Somalis	—	1	32,80	1,80	16.000	5.000	4	
			5	20,20					
			10	58,40					
			15	87,85					
			20	115,05					
7	Dahomey	—	1	6,80	1,80	16.000	5.000	4	
			5	11,50					
			10	22,—					
			15	33,—					
			20	44,—					
8	Etablissements Français de l'Océanie	—	1	26,40	1,80	16.000	5.000	5	
			5	46,—					
			10	82,10					
			15	123,15					
			20	163,25					

N° D'ORDRE	PAYS DE DESTINATION	ACHEMINEMENT	COUPURES DE POIDS	TAXE (non compris le droit de timbres)	DROIT ADDITIONNEL D'ASSURANCE par 2.400 frs. ou fraction de 2.400 frs.	MAXIMUM		Nombre de déclarations en douane	OBSERVATIONS
						DÉCLARATION DE VALEUR	REBOURSEMENT		
9	Gabon	Voie des Paquebots Français	1	7,80	1,80	16.000	5.000	5	
			5	13,—					
			10	25,—					
			15	38,70					
			20	50,80					
10	Guadeloupe	—	1	21,60	1,80	16.000	5.000	3	
			5	36,—					
			10	62,70					
			15	92,85					
			20	122,05					
11	Guinée Française	—	1	9,20	1,80	16.000	5.000	4	
			5	14,90					
			10	28,80					
			15	43,20					
			20	57,60					
12	Guyane Française	—	1	21,40	1,80	16.000	5.000	3	
			5	36,—					
			10	64,60					
			15	97,15					
			20	128,25					
13	Inde Française	—	1	22,40	1,80	16.000	5.000	3	
			5	38,—					
			10	68,10					
			15	103,35					
			20	136,05					
14	Indochine Française	—	1	28,80	1,80	16.000	5.000	2	
			5	48,—					
			10	85,10					
			15	126,65					
			20	167,25					
15	Kouang-Tchéou-Wan-Bureaux Indochinois	—	1	31,80	2,80	16.000	5.000	2	
			5	53,50					
			10	94,60					
			15	141,15					
			20	186,25					
16	Madagascar et Dépendances	—	1	22,40	1,80	16.000	5.000	4	
			5	38,—					
			10	68,10					
			15	102,15					
			20	135,25					
17	Martinique	—	1	21,60	1,80	16.000	5.000	3	
			5	36,—					
			10	62,70					
			15	92,85					
			20	122,05					
18	Mauritanie	—	1	9,20	1,80	16.000	5.000	4	
			5	14,90					
			10	28,80					
			15	43,20					
19	Moyen-Congo	—	1	8,80	1,80	16.000	5.000	5	
			5	14,50					
			10	28,—					
			15	43,20					
			20	56,80					
20	Niger	—	1	6,80	1,80	16.000	5.000	4	
			5	11,50					
			10	22,—					
			15	33,—					
			20	44,—					

N ^o D'ORDRE	PAYS DE DESTINATION	ACHÈVEMENT	COUPURES DE POIDS	TAXE (non compris le droit de timbres)	DROIT ADDITIONNEL D'ASSURANCE par 2.400 frs. ou fraction de 2.400 frs.	MAXIMUM		NOMBRE de déclaration en douane	OBSERVATIONS
						DÉCLARATION DE VALEUR	REMBOURSEMENT		
21	Nouvelle Calédonie	Voie des Paquebots français	1	30,60	1,80	16.000	5.000	5	
			5	54,—					
			10	94,20					
			15	140,35					
			20	185,05					
22	Nouvelles Hébrides	—	1	29,40				2	
			5	52,—					
			10	92,60					
			15	139,15					
			20	184,25					
23	Réunion	—	1	23,40	1,80	16.000	5.000	2	
			5	40,—					
			10	71,60					
			15	107,65					
			20	142,25					
24	Sénégal	—	1	9,20	1,80	16.000	5.000	4	
			5	14,90					
			10	28,80					
			15	43,20					
			20	57,60					
25	Soudan Français	—	1	9,20	1,80	16.000	5.000	4	
			5	14,90					
			10	28,80					
			15	43,20					
			20	57,60					
26	Syrie République Libanaise et Gouvernement de Lattaquié	—	1	23,80	1,80	16.000	5.000	3	
			5	38,—					
			10	67,60					
			15	100,65					
			20	132,25					
27	Iles Wallis et Futuna	—	1	34,80				2	
			5	61,—					
			10	109,60					
			15	164,65					
			20	218,25					

(1) Dans les relations entre le Togo et les colonies du groupe de l'A. O. F. la quote-part territoriale revenant à l'office destinataire est perçue sur l'expéditeur du colis.

Les quotes-parts territoriales (francs français) des colonies de l'A. O. F. et du territoire du Togo sont indiquées ci-après.

(La présente note devra figurer au tableau B. de chaque colonie.)

	POUR LES COLIS DE				
	1 kg.	5 kgs.	10 kgs.	15 kgs.	20 kgs.
Sénégal	2,80	4,40	8,80	13,20	17,60
Soudan	2,80	4,40	8,80	13,20	17,60
Mauritanie	2,80	4,40	8,80	non admis	non admis
Guinée Française	2,80	4,40	8,80	13,20	17,60
Niger	3,60	6,—	12,—	18,—	24,—
Côte d'Ivoire	2,80	4,80	9,60	14,40	19,20
Dahomey	2,40	4,—	8,—	12,—	16,—
Togo	2,40	4,—	8,—	12,—	16,—

Classement de forêt

ARRETE N° 411 portant classement de la forêt d'Alédjo-Kadara (cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 1939 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

1^o — *Au sud*

D'un point A, situé sur la route de Sokodé à Lama-Kara (pont sur le ruisseau Lao), une droite, d'orientation magnétique environ 360 grades, aboutissant en B à la piste caravanière de Sokodé à Alédjo (un coude avant les lacets de la descente).

De B à C, cette piste caravanière pendant 645 mètres, C étant au coude situé à la fin de la pente.

De C en D, une droite ouest-est (magnétique) allant à la rivière Lélé.

De D, la ligne de fin de pente de la montagne Sassibou jusqu'en E (Rivière Lombo).

De E en F, la rivière Lombo, F étant situé à l'extrémité du sentier des sources de cette rivière.

De F, la ligne de fin de pente de la montagne Sassibou jusqu'à un point G situé sur cette ligne à 400 mètres au sud sud-ouest du campement d'Alédjo.

De G, une droite, d'orientation environ 150 grades (magnétique) allant en H, point où le sentier venant du quartier Ouroufizandé passe la rivière Lélé.

De H, ce sentier jusqu'au point où il traverse la piste, caravanière (i).

2^o — *A l'est*

De I, une ligne brisée suivant le bord occidental du plateau d'Alédjo et dont les sommets seraient en :

J, sommet du Kazaléa-Sud (IJ : 500 mètres)

K, sommet du Kazaléa-Nord (JK : 1.600 mètres)

L, sommet du Dédauré-Bou (KL : 850 mètres)

M, sommet du Tienimboure (LM : 800 mètres)

De M, une droite, d'orientation magnétique 267 grades, aboutissant en N à la route de Sokodé à Alédjo.

De N, la route d'Alédjo jusqu'en O décrit plus loin.

3^o — *Au nord*

De P, situé sur la route Lama-Kara-Sokodé à l'origine de la piste d'Arégadé, une droite d'orientation magnétique 360 grades, aboutissant à la route d'Alédjo et y décrivant O.

De P à Q, la route Sokodé-Lama-Kara pendant 300 mètres.

De Q, une droite, d'orientation magnétique 85 grades, allant au sommet est de la montagne Agara (R).

De R, une droite, d'orientation magnétique 60 grades, allant au sommet ouest de la même montagne (S).

De S, une droite, d'orientation magnétique 80 grades, aboutissant en T à la rivière Kahialé.

De T, la rivière Kahialé jusqu'en U décrit plus loin.

De V, situé sur la route Sokodé-Lama-Kara (une courbe de 650 mètres environ au nord du pont sur la rivière Mô), une droite, d'orientation magnétique 90 grades, aboutissant à la rivière Kahialé, et y décrivant U.

De V, la route Sokodé-Lama-Kara jusqu'en W, situé à une courbe très accentuée de cette route, à 1.200 mètres environ à l'est de V.

De W, une droite nord-sud (magnétique) jusqu'en X situé sur la rivière Mô.

De X, la rivière Mô jusqu'en Y situé à 300 mètres à l'ouest de X.

De Y, une droite est-ouest (magnétique) jusqu'en E, endroit où elle aboutit à un ruisseau non dénommé, YZ : 450 mètres environ.

De Z, le ruisseau jusqu'en a, point de son confluent avec le Mô.

De a, le Mô jusqu'en b, point où la route Lama-Kara-Sokodé le franchit par un pont.

De b à A, la route Lama-Kara-Sokodé.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Sokodé, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Protection des monuments naturels et des sites

ARRETE N° 412 désignant les membres de la « commission des monuments naturels et des sites ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 593 du 6 novembre 1937 désignant une commission des monuments naturels et des sites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission des monuments naturels et des sites prévue à l'article 2 du décret du 25 août 1937 susvisé est constituée comme suit :

M. Le Commissaire de la République. *Président*
 M.M. L'inspecteur des affaires administratives,
 Le chef du bureau des affaires administratives,
 Le chef du service des travaux publics,
 Le chef du service de l'enseignement,
 Les chefs des circonscriptions administratives du Territoire, *Membres*
 Le père supérieur de la Mission Catholique,
 Le pasteur directeur des Missions Protestantes,
 Félicio de Souza,
 Savi de Tové.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 593 du 6 novembre 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Urbanisme

Ville de Lomé

ARRETE N° 413 fixant les règles d'entretien des parcs et jardins publics, des haies de clôture, arbres et arbustes dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 24 mai 1934 fixant le périmètre urbain de Lomé;

Vu l'arrêté n° 460 du 24 août 1934 relatif à l'entretien des parcs et jardins administratifs situés dans le périmètre urbain de Lomé;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'entretien et le nettoyage des terrains vagues domaniaux, des parcs et jardins publics, de la pépinière, des haies de clôtures administratives ainsi que des arbres et arbustes plantés en bordures des voies publiques dans le périmètre urbain de la ville de Lomé sont assurés par le service de l'agriculture, suivant un plan semestriel qui sera établi par une commission et qui deviendra exécutoire après avoir été approuvé par le Commissaire de la République.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le service de l'agriculture n'assurera l'entretien des jardins dans les concessions privées.

ART. 2. — La commission comprendra :

L'administrateur-maire *président*
 Le chef de la subdivision des travaux publics du sud,
 L'adjoint au chef du service de l'agriculture. *Membres*

La commission se réunira dans la première quinzaine d'août et dans la première quinzaine de février pour établir les projets semestriels.

ART. 3. — Le personnel, le matériel et les crédits prévus au budget de la commune-mixte de Lomé seront mis à cet effet à la disposition du service de l'agriculture par l'administrateur-maire qui en surveillera l'emploi.

ART. 4. — Le service des travaux publics et des transports reste chargé de l'entretien des haies et jardins situés aux abords de la voie et des bâtiments du chemin de fer.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté du 24 août 1934 susvisé, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Cession gratuite de la quinine préventive

ARRETE N° 414 modifiant l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 au sujet de la délivrance gratuite de la quinine préventive.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 accordant aux personnels européens civils et militaires en service au Togo et à leurs familles la délivrance gratuite de la quinine préventive;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 1939 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article Premier (nouveau). — Les européens et citoyens français, soit fonctionnaires, employés ou agents contractuels de l'administration, soit militaires en service au Togo, recevront gratuitement, s'ils en font la demande, des pharmacies du service-local pour eux et pour les membres de leurs familles habitant avec eux, la quinine qui leur est nécessaire pour l'usage à titre préventif.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 30 mai 1939 susvisé est complété comme suit :

« Ces bons seront soumis également au visa du chef du service de santé du territoire ou des chefs de subdivision sanitaire dans les circonscriptions administratives ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ERRATUM à l'arrêté n° 240 du 4 mai 1939 portant création de subdivisions autonomes.

Au lieu de :

ART. 5. — « Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1939 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera ».

Lire :

ART. 5. — « Le présent arrêté qui aura effet pour compter du jour de son approbation par le Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République française au Togo, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera ».

Lomé, le 20 juillet 1939.
L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Tableau d'avancement 2^e semestre 1939

Par arrêté n° 378 du :

20 juillet 1939. — Le tableau d'avancement du personnel du cadre local européen de l'enseignement au Togo pour le deuxième semestre 1939 est complété comme suit :

Pour le grade d'inspecteur des écoles de 2^e classe :
(au choix)

M. Champion Albert, instituteur principal de 1^{re} cl.

Affectations

Par décisions des :

20 juillet 1939. — M. De Guise Félix, adjoint des services civils, chef de la section du personnel et de la section des affaires politiques, est nommé chef adjoint du cabinet du Commissaire de la République.

22 juillet 1939. — M. Pierron, ingénieur de 3^e classe des travaux d'agriculture, chef de la circonscription agricole du sud, est nommé adjoint au chef du service de l'agriculture.

22 juillet 1939. — M. Chabanon, administrateur-adjoint des colonies, est nommé chef de la subdivision de Lama-Kara.

M. Barbero, administrateur-adjoint des colonies, est nommé chef de la subdivision de Bassari et chef p. i. de la subdivision de Sokodé avec résidence à Bassari.

M. Dantec, agent spécial de Sokodé et président du tribunal du premier degré de Sokodé, est nommé en outre adjoint au chef de la subdivision de Sokodé.

26 juillet 1939. — M. Pic, administrateur de 3^e classe des colonies, chef de la subdivision de Tsévié, est nommé pour compter du jour de la passation de service qui s'effectuera le 16 août, commandant de cercle de Klouto, en remplacement de M. Demonio, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Pic est chargé en outre de la présidence du tribunal criminel et du tribunal du 2^e degré de Klouto.

M. Terrac, adjoint principal de 2^e classe des services civils, est nommé chef de subdivision de Tsévié au départ et en remplacement de M. Pic, administrateur de 3^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Terrac est chargé également des fonctions de président du tribunal du 1^{er} degré de Tsévié et de directeur de la prison.

M. Perret, adjoint principal H. C. des services civils, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de la subdivision de Lomé.

M. Le Glatin, commis de 1^{re} classe des services civils, attendu par le « *Brazza* » du 26 juillet, est affecté aux bureaux du gouvernement.

31 juillet 1939. — L'adjudant Daurian Henri, de l'infanterie coloniale, débarqué à Lomé le 26 juillet 1939 du s/s « *Brazza* », est mis à la disposition du commandant des forces de police du Togo et détaché au bureau militaire du Territoire.

PERSONNEL INDIGENE

Amnistie

Réintégration

Par arrêté n° 391 du :

27 juillet 1939. — Sont réintégrés à compter du 1^{er} août 1939 dans le cadre local indigène du Togo en qualité de mécanicien-conducteur de 3^e classe les nommés Simon Hilaire et Kouakouvi Nelson bénéficiaires du décret d'amnistie du 5 décembre 1937.

Le mécanicien-conducteur de 3^e classe Simon Hilaire conserve dans son grade actuel une ancienneté de 10 mois 23 jours.

Le mécanicien-conducteur de 3^e classe Kouakouvi Nelson conserve dans son grade actuel une ancienneté de 1 an 3 mois 24 jours.

Changement de cadre

Par arrêté n° 392 du :

27 juillet 1939. — Le brigadier-planton de 1^{re} cl. Achade Pierrot est versé à compter du 1^{er} août 1939 dans le cadre local indigène des P. T. T. en qualité de facteur de 1^{re} classe. Il conserve dans son grade actuel une ancienneté de 5 ans 1 mois.

DIVERS

Audiences hebdomadaires

CIRCULAIRE 1576 à messieurs les chefs de service et de bureau.

La préparation du budget ainsi que la mise au point des plans de campagne des travaux publics et agricoles (année 1940) vont m'obliger à suspendre pendant trois mois mes audiences hebdomadaires. Toutes les fois qu'il vous semblera qu'une question puisse présenter quelques difficultés, vous voudrez bien en entretenir le chef de cabinet et toutes indications utiles vous seront données.

Pour les dossiers importants, présentant un caractère d'urgence, ils pourront m'être soumis par vous-mêmes après entente avec le chef de mon cabinet.

Lomé, le 31 juillet 1939.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ

Conseil local d'hygiène

Par décision n° 531 du :

27 juillet 1939. — M.M. Charles, directeur de l'UNELCO, et BASTARD, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sont nommés membres du conseil local d'hygiène de Lomé, en remplacement de M.M. MENOUE et AMBACH, absents du Territoire.

Enseignement

Par arrêté n° 373 du :
19 juillet 1939. — La Mission protestante évangé-
lique est autorisée à ouvrir un cours préparatoire à une
classe à l'école de Tsviépe.

Logements

ERRATUM à l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 portant
réglementation du logement et de l'ameublement au
Togo (personnel européen).

Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 29 du 9 janvier
susvisé est ainsi modifié à compter du 1^{er} août 1939 :

Au lieu de :

N° 65 4 pièces

Lire :

N° 65 3 pièces

Rôles

Par arrêté n° 399 du :

27 juillet 1939. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles de l'exercice 1939 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de deux cent trente mille cinq cent quatre vingts francs cinq centimes.

N° DES RÔLES	AGENCE OU TRÉSOR	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
157 R.S.	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle	13.186,25	
—	—	Centimes additionnels	161,—	
—	—	Impôt des prestations européen	560,—	
—	—	Droit de permis de port d'armes perfectionnées	60,—	
—	—	Centimes additionnels	3,—	13.970,25
158 R.S.	Lomé-ville	Droit de permis de port d'armes non perfectionnées	16,—	
—	—	Centimes additionnels	0,80	
159 R.S.	—	Droit de permis de port d'armes perfectionnées	480,—	
—	—	Centimes additionnels	24,—	
160 R.S.	—	Taxe sur bicyclettes	6.945,—	
—	—	Centimes additionnels	347,25	
161 R.S.	—	Taxe sur les chiens	180,—	
—	—	Centimes additionnels	9,—	8.002,05
162 R.S.	Lomé-banlieue	Impôt des prestations indigène	58.175,—	
163 R.S.	—	Licences	75,—	
164 R.S.	—	Patentes	3.075,—	
165 R.S.	—	Droit de permis de port d'armes non perfectionnées	216,—	
166 R.S.	—	Taxe sur bicyclettes	825,—	62.366,—
167 R.S.	Tsvié	Impôt sur les contribuables ayant moins de 10.000 francs de revenus	36.864,—	
168 R.S.	—	Patentes	4.601,25	
169 R.S.	—	Licences	3.350,—	
170 R.S.	—	Droit de permis de port d'armes perfectionnées	240,—	
171 R.S.	—	Droit de permis de port d'armes non perfectionnées	1.800,—	
172 R.S.	—	Taxe sur les bicyclettes	1.635,—	48.490,25
173 R.P.	Anécho	Impôt foncier sur la propriété bâtie	2.775,—	
174 R.P.	—	Impôt foncier sur la propriété non bâtie	3.142,—	5.917,—
175 R.P.	Palimé	Impôt sur contribuables ayant plus de 10.000 frs. de revenus	7.534,50	
—	—	Rachat prestations (contribuables ayant plus de 10.000 francs de revenus)	960,—	
176 R.S.	—	Impôt population flottante	200,—	
177 R.S.	—	Rachat prestations indigène	2.088,—	
178 R.S.	—	Patentes	450,—	
179 R.S.	—	Patentes	5.050,—	
—	—	Licences	200,—	
180 R.S.	—	Droit permis port d'armes non perfectionnées	4.152,—	
181 R.S.	—	Taxe sur les bicyclettes	1.455,—	22.089,50
182 R.S.	Lama-Kara	Impôt sur contribuables ayant moins de 10.000 frs. de revenus	1.394,—	
183 R.S.	—	Patentes	625,—	
184 R.S.	—	Droit de permis de port d'armes perfectionnées	100,—	
185 R.S.	—	Taxe sur les bicyclettes	90,—	2.209,—
186 R.S.	Sokodé	Impôt sur les contribuables ayant moins de 10.000 francs de revenus	60,—	
—	—	Rachat prestations indigène	20,—	
187 R.S.	—	Impôt sur contribuables ayant moins de 10.000 frs. de revenus	980,—	
188 R.S.	—	Patentes	1.800,—	
189 R.S.	—	Licences	200,—	
190 R.S.	—	Impôt population flottante	330,—	
191 R.S.	—	Droit de permis de port d'armes perfectionnées	180,—	
		<i>report</i>	3.570,—	163.044,05

N ^{os} DES RÔLES	AGENCE OU TRÉSOR	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
		<i>report</i>	3.570,—	163.044,05
192 R.S.	Sokodé	Taxe sur les bicyclettes	675,—	
193 R.S.	—	Taxe sur les chiens	810,—	5.055,—
194 R.S.	Mango	Impôt sur les contribuables ayant moins de 10.000 francs de revenus	60,—	
		Rachat prestations indigène	20,—	
195 R.S.	—	Impôt sur les contribuables ayant moins de 10.000 francs de revenus	17.817,—	
196 R.S.	—	Impôt population flottante	16.080,—	
197 R.S.	—	Rachat prestations indigène	1.150,—	
198 R.S.	—	Patentes	470,—	
199 R.S.	—	Droit sur permis port d'armes non perfectionnées	24,—	
200 R.S.	—	Droit sur permis port d'armes perfectionnées	260,—	
201 R.S.	—	Taxe sur les bicyclettes	390,—	36.271,—
202 R.S.	Anécho	Impôt sur les contribuables ayant moins de 10.000 francs de revenus	60,—	
		Rachat prestations indigène	20,—	
203 R.S.	—	Impôt population flottante	150,—	
204 R.S.	—	Rachat prestations indigène	712,50	
205 R.S.	—	Licences	300,—	
206 R.S.	—	Patentes	9.247,50	
207 R.S.	—	Droit permis port d'armes non perfectionnées	7.890,—	
208 R.S.	—	Droit permis port d'armes perfectionnées	360,—	
209 R.S.	—	Taxe sur bicyclettes	7.470,—	26.210,—
		TOTAL	230.580,05	230.580,05

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 1^{er} août 1939.

Santé publique

Par arrêté n° 387 du :

26 juillet 1939. — Aucun nouveau cas de méningite

cérébro-spinale n'étant signalé dans le cercle de Mango depuis le 4 juillet, les dispositions de l'arrêté n° 156 du 9 mars 1939 sont abrogées à compter du 1^{er} août 1939.

Prix de gros de diverses marchandises

			1 ^{er} Jul. 39	8 Jul. 39	15 Jul. 39
Fariée de consommation	Paris	100 kgs.	316,—	316,—	316,—
Avoinas	—	—	72,75	72,81	67,—
Seigles de Beauce (départ)	—	—	106,50	104,50	101,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	90,—	86,—	85,—
Mais Indochine	Marseille	—	116,75	114,—	107,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	75,—	85,83	69,75
Riz, Saigon n° 1	Le Havre	—	126,50	124,50	124,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	615,—	605,—	605,—
Bœuf	La Villette	kg.	11,60	11,40	11,60
	—	—	10,30	10,50	10,70
Veau	—	—	16,50	16,30	16,30
	—	—	14,50	14,30	14,30
Mouton	—	—	19,50	19,70	19,90
	—	—	15,20	15,40	15,60
Porc	—	—	14,14	14,14	14,14
	—	—	12,37	12,87	12,87
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	—	15,—	—
Beurres	Charente, Poitou	Paris	21,93	21,23	20,70
	Normandie, (centr.)	—	21,40	20,78	20,18
Fromages	Comté	—	10,42	10,58	10,25
	Port-salut	—	8,50	8,50	9,25

			1 ^{er} Juil. 39	8 ^{er} Juil. 39	15 ^{er} Juil. 39
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	570,—	570,—	570,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	337,50	346,25	348,25
	Lyon	—	617,50	617,50	622,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	223,50	220,—	218,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt.	—	—	186,—	186,—	184,—
Fonte de montage n° 3	Base Longwy	la tonne	679,30	679,30	679,30
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	169,70	169,70	169,70
Cuivre en lingots	Le Havre	—	998,—	1.013,—	1.008,—
Étain Détroits	—	—	4.765,—	4.765,—	4.742,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	345,50	349,—	344,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	342,50	346,—	342,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	184,85	184,85	184,85
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	445,—	447,—	448,—
Laine peignée	Roubaix	kg.	33,40	34,50	36,60
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.609,09	1.609,09	1.611,11
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	719,70	719,70	719,70
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	438,38	444,44	402,02
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	230,—	232,50	237,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	301,73	301,73	310,73
	Le Havre	—	245,—	245,—	245,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	41,50	41,50	41,50
	—	100 kgs.	272,73	—	—
Suif indigène	—	hectolitre	380,—	380,—	380,—
Alcool dénaturé	—	100 kgs.	110,—	110,—	110,—
Carbonate de soude	—	—	136,—	136,—	136,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	297,12	297,12	297,12
Benzol	Paris	—	10,10	10,10	10,10
Bois de charpente	—	le m ³ .	676,77	676,77	676,77
	—	kg.	14,—	14,15	14,20
Caoutchouc	—	—	—	—	—
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	330,—	330,—	330,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	290,—	290,—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	310,70	310,70	310,70

Textes publiés à titre d'information

Cour d'appel de l'Afrique occidentale française

La commission instituée auprès de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française par le décret du 3 septembre 1936 pour établir la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire de surveillance des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique a, dans sa séance du 20 février 1939, arrêté la dite liste pour l'année 1939 comme suit :

M.M. Arnoux (J.) 16, avenue Fargès à Marseille;
 Bouleau (Marcel), 12, rue Thiers à Dakar;
 Caquas (Jules), 397, rue de Vaugirard à Paris (15^e);
 Cassegrain (Raymond), 4, rue d'Auvergne à Vichy (Allier);
 Charles (Georges), 5, rue de France à Saint-Louis (Sénégal);
 Cunin (Maurice), 1, avenue Niel à Paris (7^e);
 Dubois (Bernard), coopérative mutuelle de l'A. O. F. à Dakar;

M.M. Humblot (Paul), 64 bis, rue de Monceau à Paris (8^e);
 Lalande (Roger), 15, rue Vauban à Bordeaux (Gironde);
 Léon (Henri), 104, rue d'Amsterdam à Paris (9^e);
 Lescurre (Albert), 54, avenue Horace-Vernet au Vésinet (S.-O.);
 Mamelle (Jean), 10, rue Lafont à Lyon (Rhône);
 Marty (Jean), 117, avenue Gambetta, Le Blanc (Indre);
 Maurat (Gustave), Etablissements Devès et Chaumet à Bamako;
 Nadreau (Lucien), 10, boulevard des Madeleine à Dakar;
 Pasquet (Maurice), rue Portasse à Marmande (Lot-et-Garonne);
 Pprimer (Fernand-Jacques), 32, avenue du Maréchal-Foch à Marseille;
 Pierron (Louis), 5, Square Arago, Paris (13^e);
 Rave (Henri), 15, avenue de la Rosière à Beaumont-Saint-Julien à Marseille;
 Rodeau (Louis), 26, rue Jean-Croix-Mayeran à Caudéran (Gironde);
 Terquem (Obry), 7, rue Alboni à Paris (16^e).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de vente

AVIS de vente aux enchères publiques des objets en souffrance depuis six mois dans les magasins du chemin de fer du Togo (épaves).

Le public est informé qu'il sera procédé le vendredi 25 août 1939 à 17 heures dans la cour du magasin de la petite vitesse du chemin de fer du Togo, à Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des objets ci-après, constituant des épaves :

1 lit en bois;	1 planche rocco;
1 drum vide;	2 bascules;
1 panier éponge;	11 drums vides;
1 colis estagnons;	1 colis matelas.
2 colis sacs vides;	

Lomé, le 26 juillet 1939.

Le receveur des domaines,
A. PHILIPPE.

Terrains domaniaux.

Par décision n° 519 du :

26 juillet 1939. — Une commission composée de :

M. le commandant de cercle de Sokodé ou son délégué	<i>président</i>
M.M. Dabeziés, chef d'arrondissement des T. P. du Haut-Togo, représentant de l'administration,	<i>Membres</i>
d'Almeida Euphrème, agent de com- merce à Sokodé;	
Zinsou François, maître-opérateur à Sokodé représentant le conces- sionnaire,	

se réunira sur place à Sokodé sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Vianou.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Par décision n° 520 du :

26 juillet 1939. — Une commission composée de :

M. le commandant de cercle de Mango ou son délégué	<i>président</i>
M.M. Dabeziés, chef d'arrondissement des T. P. du Haut-Togo, représentant de l'administration,	<i>Membres</i>
Fillot, commerçant à Mango,	
Hungues, commerçant à Mango, représentant le concessionnaire,	

se réunira sur place à Mango sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la SOCAFA.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Par arrêté n° 403 du :

27 juillet 1939. — Le nommé Greham D. Agboka, acheteur de produits, demeurant à Agou-gare, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domaniale située à Agou-gare, constituant le lot n° 4 du lotissement allemand du centre commercial d'Agou-gare — place du marché — d'une superficie de huit ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1102, déposée le 24 juillet 1939 le sieur Franz Akakpovi Lawson, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de cocotiers, d'une contenance totale de 97 ares 84 centiares situé à Gunkopé, cercle d'Anécho et borné au nord par terrain à Kukom, à l'est par terrain à Kunké, au sud par terrain à Adotévi, et Amouzou Goli, à l'ouest par terrain à Attiogbé Kini et Midjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1103, déposée le 25 juillet 1939 la dame Adonor Johnson, profession de boulangère, demeurant à Lomé et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une construction en briques cuites, couverte en tôle d'une contenance totale de 13 ares 19 centiares situé à Lomé — quartier n° 6 — cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Assignon, à l'est par terrain à Léo Bakar, au sud par terrain à Bonifacio Apaloo et Kofi Aubenas à l'ouest par la rue de la Mission.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

La partie-nord dudit immeuble, soit une surface de 6 ares environ ayant été vendue, depuis l'occupation de l'administration anglaise du Togo, à un nommé Rhodes John Kuao, sujet anglais et propriétaire, domicilié à Lomé, actuellement décédé.

Le conservateur de la propriété foncière,
PHILIPPE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 28 août 1939 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 ares 29 centiares, et borné au nord par l'avenue des Alliés, à l'est par terrain à Kudawoo, au sud par les héritiers de John Afola Apaloo, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par les dames Djenagnan (alias Régina) et Confort Amavie, toutes deux revendeuses domiciliées à Lomé, agissant en qualité de co-proprétaires indivises suivant réquisition du 12 juin 1939, n° 1096.

Le mercredi 30 août 1939 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, planté de cultures vivrières, d'une contenance de 69 ares 70 centiares, et borné au nord et à l'est par terrain à Kuassi Azangbo.

(alias Aziagbo), au sud par terrain à Jacob Adjallé, à l'ouest par terrain à Atikpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andreas Hihewodo Agama, profession de tisserand à Lomé, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 13 juin 1939, n° 1097.

Le jeudi 31 août 1939 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, planté de cultures vivrières, d'une contenance de 36 ares 66 centiares, et borné au nord par terrain à Kpogo, à l'est par terrain à Octaviano Olympio, au sud et à l'ouest par terrain à Katé Aho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andreas Hihewodo Agama, profession de tisserand à Lomé, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 13 juin 1939, n° 1098.

Le mardi 5 septembre 1939 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badjaméssimé, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 hectares 41 ares 17 centiares, et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété du sieur Kenso, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kunaké Creppy, profession de chef de famille, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom et pour son compte personnel, suivant réquisition du 22 mai 1939, n° 1095.

Le mercredi 6 septembre 1939 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 ares 70 centiares, et borné au nord par terrain à Akouévi, à l'est par terrain à Kangni Dosségan, au sud par terrain à Akoko Ekoué Klaté, à l'ouest par la route du marché vers le village d'Agouégan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aloysius Tossavi Etorh, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Agouégan, agissant en son nom et pour son compte personnel, suivant réquisition du 28 juin 1939, n° 1099.

Le jeudi 7 septembre 1939 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ekpui, cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 hectares 82 ares 90 centiares, et borné au nord, à l'est, et à l'ouest par terrain à Apetovi Djahlin, au sud par le lac du Togo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Olympio Sylvanus Epiphano, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, suivant réquisition du 28 juin 1939, n° 1100.

Le conservateur de la propriété foncière,
PHILIPPE.

Nécrologie

Madame et MAX FRÉAU, adjoint des services civils remercient toutes les personnes qui ont tenu à leur témoigner leur sympathie à l'occasion du deuil cruel qui vient de les frapper.

Etude de M^e Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

VENTE

SUR

SAISIE IMMOBILIERE

Il sera procédé le Vendredi *Premier Septembre mil neuf cent trente neuf*, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN NON BATI

sis à ANECHO (Cercle d'Anécho quartier) ADJIDO, immatriculé au Livre Foncier du Cercle d'Anécho, sous le Numéro 108, Volume I, Folio 108, consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de pentagone irrégulier, d'une superficie de six ares et cinquante cinq centiares, confrontant: au Nord, un terrain à Cosmas K. da Sylveira, à l'Est un terrain à Antoine da Sylveira, au Sud la rue de Zébé et à l'Ouest une rue non dénommée.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société G. B. OLLIVANT, société anonyme française, ayant son Siège social à Cotonou (Dabomey) et un principal établissement à Lomé, agissant aux poursuites et diligences de M. Charilaos MOUZALAS, son Administrateur-Délégué et Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, ayant pour Avocat-défenseur M^e Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu.

Sur M. Michel Messanvi da SYLVEIRA, employé de commerce, demeurant et domicilié à Anécho, en vertu: 1°) de la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Lomé, le dix-huit Novembre 1938, enregistré, signifié, par exploit de JAGU, faisant fonctions d'Huissier à Anécho, en date du onze Mai 1939, enregistré, condamnant le Sieur Michel Messanvi da SYLVEIRA au paiement de la somme de DIX NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN FRANCS, QUATRE VINGT-DIX CENTIMES (FRS. 19.951.90) aux frais, dépens et intérêts — 2°) d'un certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle prise sur ledit immeuble en date du Vingt Février 1937, et 3°) d'un commandement valant saisie-immobilière du ministère de MENEZ Raymond, faisant fonctions d'Huissier à Anécho en date à Anécho du Vingt-deux Juin 1939, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Adjoint, Commandant le Cercle d'Anécho et le Vingt-six Juin 1939 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription, enregistré le 26 Juin 1939, F^o 81, N^o 40.

L'adjudication aura lieu sur la

Mise à prix de : 10 000 Francs

fixée par le créancier poursuivant.

Fait et rédigé par moi, Avocat-défenseur poursuivant, le 22 Juillet 1939.

R. VIALE

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.